



# HODENT

DEPARTEMENT DU  
VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE  
PONTOISE

CANTON DE  
VAUREAL

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE HODENT

**Séance du 28 septembre 2023**

**Nombre de conseillers**

- En exercice : 11
- Présents : 7
- Votants : 8
- Absents : 4
- Exclus : 0

**Date de convocation :**

19 septembre 2023

**Date d'affichage :**

19 septembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 28 septembre, à 20h30,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué en séance ordinaire, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Eric Breton, Maire.

**Étaient présents :** Eric Breton, Patrice Bonnet, Isabelle Branson, Cédric Chiepperin, Nelly Claës, Fabien Copin, Joël Le Manach.

**Absents excusés :** Pierre Polverari (pouvoir donné à Joël Le Manach), Pascaline Legrand, Sébastien Valorz, Chloé Journe.

Nelly Claës a été nommée secrétaire.

L'ordre du jour est le suivant :

- Compte-rendu des décisions du Maire
- Délibérations à l'ordre du jour :
  1. Délibération n°2023-48 : Décision modificative n°1 sur le budget communal
  2. Délibération n°2023-49 : Modalités de remboursement d'un abonné pour le branchement en eaux usées
  3. Délibération n°2023-50 : Projet d'installation d'une station d'antenne relais Free Mobile située chemin de la Vallée
  4. Délibération n°2023-51 : Délibération pour la mise en place du Compte Épargne Temps
  5. Délibération n°2023-52 : Délibération pour l'instauration des autorisations spéciales d'absence
  6. Délibération n°2023-53 : Renouvellement de la convention de mise à disposition de la parcelles A231
  7. Délibération n°2023-54 : Délibération déclarant une procédure infructueuse
  8. Questions diverses

**Approbation du procès-verbal de la séance précédente.**

**Décision du Maire n° 1 :**

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a signé, le 12 septembre 2023, la proposition commerciale de TotalEnergies pour le renouvellement du contrat gaz pour une durée de 2 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2025.

En effet, étant donné l'instabilité des prix et les tensions sur le marché, le contrat signé et paraphé devait être envoyé le jour - même avant 16h00.

### **1. Délibération 2023-48 : Décision modificative n°1 sur le budget communal**

Suite à des charges de gestion courante imprévues, il est nécessaire de procéder à une révision des crédits :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 65314 : Cotisations de sécurité sociale		3 000€
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>		<b>3 000€</b>
D 023 : Virement à section investis.	3 000€	
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investis.</b>	<b>3 000€</b>	
D 2111 : Terrains nus	3 000€	
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>3 000€</b>	
R 021 : Virement section exploitation	3 000€	
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonct.</b>	<b>3 000€</b>	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix, n'émet pas de remarque sur ces décisions et accepte tous les montants engagés.

Voix pour	Eric Breton, Patrice Bonnet, Isabelle Branson, Cédric Chiepperin, Nelly Claës, Fabien Copin, Joël Le Manach, Pierre Polverari.
Voix contre	-
Voix abstention	-

### **2. Délibération 2023-49 : Modalités de remboursement d'un abonné pour le branchement en eaux usées**

Le Maire rappelle que suite à la proposition tarifaire pour la création d'un branchement pour les eaux usées de la parcelle A165 Chemin de la Garenne, la propriétaire a donné son accord pour la réalisation de ce branchement et s'est engagée, après travaux, à verser à la commune le montant des dépenses engagées.

Les travaux de ce branchement en eaux usées ont été réalisés pour un montant total de 3 480€ HT, soit 4 176€ TTC.

Il sera donc demandé à la propriétaire, un remboursement des travaux de son branchement d'assainissement pour un montant de 4 176€ TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité d'approuver la proposition faite et autorise le Maire à lancer les procédures de remboursement dans les six mois suivant la facturation des travaux.

Voix pour	Eric Breton, Patrice Bonnet, Isabelle Branson, Cédric Chiepperin, Nelly Claës, Fabien Copin, Joël Le Manach, Pierre Polverari.
Voix contre	-
Voix abstention	-

### **3. Délibération 2023-50 : Projet d'installation d'une station d'antenne relais Free Mobile située Chemin de la Vallée**

Le Maire rappelle que la commune de Hodent fait l'objet d'un arrêté gouvernemental dans le cadre du Dispositif de couverture ciblée mis en place par le gouvernement pour la résorption des zones blanches. Elle figure dans l'arrêté du 23/12/2022 publié au Journal Officiel du 30/12/2022.

Dans le cadre de son activité d'opérateur de communications électroniques, la société Free Mobile est chargée de la mise en œuvre d'un relais de téléphonie mobile pour 2 opérateurs : Free Mobile et Orange.

Le projet concerne l'implantation, chemin de la Vallée, d'un pylône bi-opérateurs de type treillis d'une hauteur de 36 m, hauteur nécessaire pour couvrir les points d'intérêt demandés dans l'arrêté gouvernemental susmentionné.

Comme le Maire l'avait mentionné, lors de la réunion avec l'opérateur Free et les services de la Préfecture, il attendait le projet d'implantation pour se prononcer.

Le projet actuel montre bien que l'impact visuel est significatif.

Considérant l'impact de cette nuisance visuelle paysagère qui entraînerait :

- une pollution visuelle pour de nombreux habitants, car champs de visibilité important ;
- une dévalorisation immobilière ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **REFUSE** l'installation de la station d'antenne relais au chemin de la Vallée
- **DEMANDE** à l'opérateur Free de rechercher un nouvel emplacement

Voix pour	Eric Breton, Patrice Bonnet, Isabelle Branson, Cédric Chiepperin, Nelly Claës, Fabien Copin, Joël Le Manach, Pierre Polverari.
Voix contre	-
Voix abstention	-

### **4. Délibération 2023-51 : Délibération instaurant le compte épargne-temps (CET)**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;

Vu l'avis du comité social territorial (CST) en date du 31 août 2023 ;

Le Maire indique que le compte permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du CST, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- Qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique) ;
- Qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la Commission Administrative Paritaire (CAP) ou de la Commission Consultative Paritaire (CCP) pour l'agent contractuel.

À l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption, de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie) ou de proche aidant, l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne-temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix, décide :

### **Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps**

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

### **Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps**

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- D'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (cette restriction doit être interprétée comme étant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant sur 5 jours ; ils seront donc proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet. Par exemple, un agent qui travaille 3 jours par semaines devra avoir pris 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son CET)
- Par les jours de fractionnement ;
- Par des jours de réduction du temps de travail (RTT).

L'unité d'alimentation du CET est la durée effective d'une journée de travail. L'alimentation par ½ journées n'est pas possible.

L'alimentation du compte épargne-temps ne pourra se faire qu'une fois par an et doit être effectuée par demande écrite de l'agent, durant la période du 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours au 31 janvier de l'année suivante.

Toute demande d'utilisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps doit respecter les délais de prévenance en vigueur pour les congés annuels.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au plus tard le 28 février de l'année N+1 de l'année au titre de laquelle les jours sont épargnés.

### **Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés**

La collectivité autorise l'indemnisation ou la prise en compte au sein du RAFP des droits épargnés :

1. 1<sup>er</sup> cas : Au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne temps ne dépasse pas 15 : l'agent ne peut alors utiliser les droits épargnés qu'en prenant des jours de congé.
2. 2<sup>ème</sup> cas : Au terme d'une année civile, le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est supérieur à 15. Les 15 premiers jours ne peuvent toujours être utilisés que sous la forme de jours de congé. Pour les jours au-delà du quinzième, une option doit être exercée, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante :
  - Le fonctionnaire opte, dans les proportions qu'il souhaite : pour la prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle RAFP, pour leur indemnisation ou pour leur maintien sur le compte épargne temps.

- L'agent contractuel de droit public opte, dans les proportions qu'il souhaite : soit pour l'indemnisation des jours, soit pour leur maintien sur le compte épargne temps.

En l'absence de toute demande, les jours comptabilisés au-delà de 15 jours sont d'office pris en compte au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

Les montants de l'indemnisation applicables sont ceux prévus par la réglementation en vigueur au moment de l'utilisation du CET.

Les jours « indemnisables » correspondent aux seuls jours épargnés par l'agent au-delà de 15 jours, les 15 premiers jours devant être obligatoirement pris.

#### **Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps**

En cas de démission ou de licenciement, le compte épargne-temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public. En cas d'impossibilité de solder le CET avant le départ de l'agent, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

En cas de décès d'un agent titulaire d'un compte épargne-temps, ses ayants droit bénéficient d'une indemnisation qui ne peut porter au plus, que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET au 31 décembre de l'année précédente. Le nombre de jours accumulés sur le CET est multiplié par le montant forfaitaire (prévu par la réglementation en vigueur) correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Voix pour	Eric Breton, Patrice Bonnet, Isabelle Branson, Cédric Chiepperin, Nelly Claës, Fabien Copin, Joël Le Manach, Pierre Polverari.
Voix contre	-
Voix abstention	-

#### **5. Délibération 2023-52 : Délibération pour l'instauration des autorisations spéciales d'absence**

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément aux articles L 622-1 du code de la fonction publique, il appartient aux collectivités territoriales de définir, après avis du comité social territorial, la liste des événements ouvrant droit à autorisation d'absence n'entrant pas en compte dans le calcul des congés annuels ainsi que les modalités d'application correspondantes.

L'octroi des autorisations d'absence est lié à une nécessité de s'absenter du service : ainsi un agent absent pour congés annuels, RTT, maladie... au moment de l'événement, ne peut y prétendre.

Considérant l'avis du comité social territorial du 29 juin 2023 ;

Considérant la modification de l'article L622-2 du CGFP intervenue après l'avis du CST ;

Le Maire propose à l'assemblée d'adopter les autorisations d'absence suivantes :

Événement		Durée	Observations
Naissance		3 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Congé accordé de droit (art. L631-6 du CGFP) pris de manière continue à partir du jour de la naissance de l'enfant ou du 1<sup>er</sup> jour ouvrable qui suit.</li> <li>- Congé accordé au fonctionnaire conjoint de la mère enceinte ou liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle. (art. 8 décret 2021-846)</li> <li>- Congé accordé de droit (art. L631-7 du CGFP) pris de manière continue ou fractionnée à l'occasion de chaque arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption dans les quinze jours entourant l'arrivée de l'enfant adopté.</li> </ul>
Mariage	de l'agent (ou PACS) d'un enfant (ou PACS) du père, de la mère	5 jours ouvrables 3 jours ouvrables 1 jour ouvrable	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative et sous réserve des nécessités de service</li> <li>- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)</li> </ul>
	d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce, grands-parents, arrière-grands-parents, petit-enfant	1 jour ouvrable	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative et sous réserve des nécessités de service</li> <li>- Jours éventuellement non consécutifs</li> <li>- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)</li> </ul>
	du conjoint (ou pacsé ou concubin) du père, mère, beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables 3 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative et sous réserve des nécessités de service</li> </ul>
	d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce, grands-parents, arrière-grands-parents, petit-enfant	1 jour ouvrable	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Jours éventuellement non consécutifs</li> <li>- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)</li> </ul>
Décès	d'un enfant d'au moins 25 ans	12 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation accordée de droit</li> </ul>
	d'un enfant de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont l'agent public a la charge effective et permanente	14 jours ouvrés + 8 jours calendaires complémentaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation accordée de droit</li> <li>- Les 8 jours complémentaires sont fractionnables dans un délai d'un an à compter du décès (art. L622-2 du CGFP).</li> </ul>
Maladie très grave	du conjoint (ou pacsé ou concubin) d'un enfant	3 jours ouvrables	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative et sous réserve des nécessités de service</li> </ul>
	du père, mère, beau-père, belle-mère d'un frère, sœur, beau-frère, belle-sœur, oncle, tante, neveu, nièce, grands-parents, arrière-grands-parents, petit-enfant	1 jour ouvrable	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Jours éventuellement non consécutifs</li> <li>- Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (maximum 48h)</li> </ul>

Garde d'enfant malade	<p>Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (ex. : 6 jours/an pour un agent travaillant sur 5 jours.</p> <p>Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés).</li> <li>- Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints, par année civile, quel que soit le nombre d'enfants</li> </ul>
Déménagement	1 jour	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service</li> <li>- Délai de route de 48h max aller-retour si distance &gt; 600 km/AR</li> </ul>

- *Un jour ouvrable correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du jour de repos hebdomadaire (généralement le dimanche) et des jours fériés habituellement non travaillés*
- *Un jour ouvré correspond aux jours effectivement travaillés (généralement du lundi au vendredi inclus), à l'exception des jours fériés habituellement non travaillés.*
- *Un jour calendaire désigne tout jour du calendrier de l'année civile, y compris les jours fériés et chômés, allant du 1<sup>er</sup> janvier jusqu'au 31 décembre, c'est-à-dire 365 jours par an et 7 jours par semaine.*



Règles générales :

- Elles ne sont pas récupérables,
- Elles sont accordées en fonction des nécessités de service, sauf pour celles qui sont accordées de droit,
- Ces absences doivent intervenir strictement au moment de l'évènement, sauf dispositions réglementaires spécifiques,
- Les journées accordées doivent être prises de manière consécutive (sauf mention contraire),
- L'octroi du délai de route de 48 heures maximum aller-retour, pour les agents bénéficiant d'une autorisation d'absence, est laissé à l'appréciation du Maire (sauf mention contraire),
- L'agent doit fournir la preuve matérielle de l'évènement (acte de décès, certificat médical...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix :

- **Décide** d'adopter les modalités d'octroi d'autorisations d'absence aux agents de la collectivité (titulaires, stagiaires et contractuels) ainsi proposées,
- **Dit** qu'elles prendront effet à compter du 28 septembre 2023, et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, sauf pour les absences qui sont accordées de droit.

Voix pour	Eric Breton, Patrice Bonnet, Isabelle Branson, Cédric Chiepperin, Nelly Claës, Fabien Copin, Joël Le Manach, Pierre Polverari.
Voix contre	-
Voix abstention	-

#### **6. Délibération 2023-53 : Renouvellement de la convention de mise à disposition de la parcelle A231**

La convention pour la location partielle de la parcelle cadastrée A231 à Mme Annabelle Ravier-Chabardès est arrivée à échéance le 30 juin 2023. Elle avait été approuvée pour une période de 3 ans.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de louer à nouveau la parcelle A231 à Mme Annabelle Ravier-Chabardès afin de mettre en herbage ses chevaux pour une durée de 3 ans, soit, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023 et jusqu'au 30 juin 2026, pour un montant identique de 160 euros par an. Cette somme fera l'objet d'un don au CCAS.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité des voix (5 pour et 3 absentions), approuve cette proposition et autorise M. le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Voix pour	Eric Breton, Isabelle Branson, Nelly Claës, Joël Le Manach, Pierre Polverari.
Voix contre	-
Voix abstention	Patrice Bonnet, Cédric Chiepperin, Fabien Copin.

## 7. Délibération 2023-54 : Délibération déclarant une procédure infructueuse

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 06 juillet 2023 sur la plateforme dématérialisée [e-marchespublics.com](http://e-marchespublics.com) pour l'extension du cimetière communal,

Vu la seule offre présentée par la société SAS AXE TP,

Considérant que l'offre présentée par SAS AXE TP excède les crédits budgétaires déterminés et établis avant le lancement de la procédure,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des voix :

- **DÉCLARE** que l'offre remise par SAS AXE TP est inacceptable au motif que son prix excède les crédits budgétaires déterminés et établis avant le lancement de la procédure pour l'extension du cimetière communal. Le Conseil Municipal décide de ne pas procéder à une négociation avec cette offre, par conséquent, le marché est déclaré infructueux ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à consulter d'autres sociétés selon la procédure réglementaire.

Voix pour	Eric Breton, Patrice Bonnet, Isabelle Branson, Cédric Chiepperin, Nelly Claës, Fabien Copin, Joël Le Manach, Pierre Polverari.
Voix contre	-
Voix abstention	-

## 8. Questions diverses

- Point sur le Procès-Verbal du terrain chemin de la Garenne : régularisation car une partie de la route n'appartient pas à la commune
- Point sur les courriers reçus de M. et Mme DA SILVA et de M. Lauret, sente de la Couture, pour montrer à la commune l'état de dégradation de la route. Il faut regarder ce qui peut être fait et avoir le coût afin de le budgétiser. Voir également pour la ruelle des Vieilles Pierres.
- La commune a reçu le 20 août 2023, un projet d'actualisation du classement sonore des infrastructures de transports routiers dans le Val d'Oise. Ce classement a lieu d'être révisé afin de prendre en compte l'évolution actuelle des trafics ainsi que la modification ou la création d'infrastructures. Pour la commune de Hodent, la proposition faite par la Préfecture est d'élargir le périmètre de protection acoustique. Cette proposition est acceptée à l'unanimité.
- La commune a reçu de la Préfecture, une dotation de soutien de 3 000€ pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales. M. le Maire aimerait que cette dotation soit réinvestie.
- Changement du panneau d'affichage au cimetière. Le choix s'est porté sur celui carré.

- Point sur le Procès-Verbal de bornage et de reconnaissance de limites pour l'extension de la Z.A de la Demi-Lune afin de reconnaître, définir et fixer les limites séparatives communes. La commune de Hodent est concernée.

Départ de Joël Le Manach à 22h15.

- Point sur la manifestation « Textes en patrimoine » qui a eu lieu le 24 septembre sur la commune : la représentation était de bonne qualité et la commune se repositionnera pour la saison 2024.  
Projet d'accueillir les « Schubertiades » l'an prochain.
- Point sur les travaux pour le haut du village : on ne va pas attendre la fin des travaux du cimetière pour refaire la route.  
Il y a également les travaux de raccordement à la fibre à terminer pour la maison au 16 rue de la Clé des Champs.
- Arbre de Noël 2023 aura lieu le 16 décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h15.

La Secrétaire de séance



Le Maire  
Eric Breton

